

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2026

portant sur les travaux de remplacement de réseau effectués par l'entreprise EUROVIA, ruelle Sainte Geneviève et rue Marcel Bleuet, du 20 au 31 juillet 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2026/0167 du 3 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la Sécurité, de la Prévention et du Bien vivre ensemble,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EUROVIA sise ZAC du Champ du Roy – rue Turgot – 02000 LAON, d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement, ruelle Sainte Geneviève et rue Marcel Bleuet, du 20 au 31 juillet 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de remplacement, ruelle Sainte Geneviève et rue Marcel Bleuet, du lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, ruelle Sainte Geneviève, du lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé, sur 5 places parking de la Plaine, du lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature sera temporairement interdite, rue Georges Ermant (le temps de l'acheminement du matériel), du lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

